

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

COMPTE RENDU DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an deux mille vingt-six et le 3 du mois de février

Nous, N'DOYE Mamadou, Technicien forestier du ministère de l'Agriculture,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 01/12/2026 et formulée par la SCI l'orée des Noël's domiciliée 3 rue des Cordeliers à Pau 64 000, portant sur 1,639 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Ponteil's-et-Brésis, département du Gard,

VU Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ponteil's-et-Brésis ne classant pas les parcelles objet de la demande en Espace Boisé Classé ;

VU le courrier adressé au demandeur ;

EN PRÉSENCE DE M. Hugues de Reneville en qualité de gestionnaire du projet,

Avons constaté les faits ci-après :

- Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
Ponteil's-et-Brésis	F	847	1,2980	1,2980
		73	0,1250	0,1250
		72	0,2160	0,2160
TOTAL			1,6390	1,6390

- **Étendue du massif :** Le massif forestier s'étend sur plus de 10 000 hectares.
- **Nature du peuplement forestier :** Les individus présents sur les parcelles sont majoritairement des pins laricios de bonne qualité, on remarque sporadiquement des rejets de châtaigniers. Dans le périmètre proche, on observe des anciens vergers de châtaigniers ainsi que des futaies résineuses.
- **Situation :**
 - × La parcelle F N°847 admet une pente Nord-Sud moyenne de l'ordre de 30 à 40 %.
 - × Les parcelles section F N°72 et N°73 admettent une pente moyenne 20 à 30 %.
 - × L'altitude moyenne de ces trois parcelles est de 750 mètres.
 - × Les parcelles sont exposées en direction du Sud.
 - × Le bassin versant est la Cèze.

- **Zonage environnemental :**
 - Parc National des Cévennes : Aire d'adhésion
 - Espace Naturel Sensible
 - ZNIEFF type II : Vallées amont de la Cèze et de la Ganière

Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Le défrichement des parcelles section A N°72 et N°73 ne sont pas de nature à générer un risque malgré leurs pentes moyennes d'ordre de 20 à 30 %.
	L'aléa glissement de terrain est qualifié de « faible » au Sud de la parcelle A N°847. La pente moyenne est de l'ordre de 30 à 40 % au sein de cette parcelle.
2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Sans objet
3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;	Le projet se situe au sein du périmètre de protection rapproché du captage « PRISE D'HIVERNETTE ». L'avis de l'hydrogéologue du 21 mai 1980 n'interdit pas le défrichement dans ce périmètre.
4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;	Sans objet
5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	Sans objet
6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Sans objet
7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en	Sans objet

qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Sans objet

Les parcelles se situent sur la commune de Pontails-et-Brésis, au sein d'un massif forestier pour lequel l'aléa feu de forêt est majoritairement qualifié de très fort.

Sur les parcelles et les parcelles adjacentes, l'aléa feu de forêt est qualifié de très fort.

Le projet de mise en culture de ces parcelles ne vient pas exposer de nouveaux biens ni de nouvelles personnes.

Le secteur est soumis aux obligations légales de débroussaillage.

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

A - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués :

Le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs.

B - Préciser s'il y a lieu les conditions de refus ou les conditions auxquelles l'autorisation de défricher sera subordonnée (article L 341-6 du Code Forestier) :

Telle que proposée actuellement, la demande reçoit un **avis favorable**.

Une autorisation de défricher est, sauf cas spécifiques, toujours subordonnée au respect d'une ou plusieurs conditions qui visent à compenser la perte des surfaces forestières. Cette compensation pourra prendre la forme de travaux sylvicoles* pour un **montant de 8 190 euros** ou correspondre au versement de ce même montant sous forme d'une indemnité au fonds stratégique pour la forêt et le bois

* ces travaux sylvicoles devront être conformes à l'arrêté n°DDTM-SEF-2024-0075 du 10 octobre 2024 établissant la liste et la nature des travaux de compensation aux autorisations de défrichement.

L'article L.341-6 du code forestier exempte de compensation les opérations de préservation ou restauration d'un patrimoine naturel ou paysager si un document de gestion ou un programme validé le prévoit dans une zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale (Natura 2000).

Un tel document existe pour la zone Natura 2000 « FR9101634 Hautes vallées de la Cèze et du Luech » dont le Document d'Objectif (DOCOB) est disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Ce DOCOB préconise trois mesures (P2, P8 et P9) pouvant avoir un lien avec votre projet. Vous voudrez bien nous transmettre tous les éléments utiles à la vérification de l'éligibilité de votre projet à ce titre (nature exacte de votre projet, plans des plantations avec précisions des essences et des densités, ...) au plus tard un mois avant la fin du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement soit au plus tard le 1^{er} mars 2026.

Remarques subsidiaires :

- Les décisions prises en matière de défrichement ne préjugent en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation de votre projet.

Fait à NÎMES, le 23 FEV. 2026

Le technicien principal
N'DOYE Mamadou



OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à , le

**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Fait à Nîmes, le